

VD_FINDINFO HC / 2015 / 619 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___619

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 619 du 13 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 619 del 13 luglio 2015

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, EXPERTISE, COMPLÉMENT, REJET DE LA DEMANDE, PROCÉDÉ DILATOIRE | 153 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 18 mars 2015, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente selon l'ancien droit procédural cantonal, puisque l'art. 405 al. 1 CPC s'applique à toutes les décisions, et non seulement aux décisions finales (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la procédure ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité de recours est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD. b) Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (Hohl, Procédure civile, tome II,

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, op. cit., n. 2508, p. 452). En ce qui concerne la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) Le recourant invoque une violation de son droit à la preuve constitutive d'une violation du droit d'être entendu. Il soutient que sa requête en réforme n'entendait pas remettre en cause l'expertise de Me W. _____ mais la compléter, dès lors que la notaire avait renoncé à un tel complément après avoir pourtant admis dans un projet de rapport complémentaire – qui n'a pas été versé au dossier de la cause – d'apporter un certain nombre de correctifs à son rapport initial. Il soutient en outre, dès lors que le rapport de Me W. _____ serait incomplet et que l'avis de droit établi par Me T. _____ le 19 novembre 2014 va en sens contraire, qu'il est nécessaire que celui-ci soit joint au dossier de la cause afin de permettre au premier juge d'ordonner en toute connaissance de cause la liquidation du régime matrimonial des parties. L'avis de droit de Me T. _____ démontrerait par ailleurs que le rapport d'expertise de Me W. _____ serait inachevé, ces éléments nouveaux fondant la requête en réforme, qui ne serait dès lors pas dilatoire. b) L'art. 153 al. 1 CPC-VD dispose que, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD – qui traite de la restitution d'un délai judiciaire –, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure peut, jusqu'à la clôture de l'audience de jugement, demander l'autorisation de se réformer, l'art. 317b CPC-VD étant réservé. La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel (art. 153 al. 2 CPC-VD). La requête de réforme présentée dans le dessein de prolonger la procédure doit être écartée (art. 153 al. 3 CPC-VD). Le droit à la réforme n'est pas subordonné à l'absence de faute du requérant – car il a précisément été institué pour permettre au plaideur négligent de rattraper un délai ou de rectifier une erreur, de manière à ce que le jugement repose sur un état de fait complet et correspondant autant que possible à la réalité (BGC automne 1996, p. 719 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD) – mais seulement à l'existence d'un intérêt réel (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC-VD ; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 2). Selon la jurisprudence, cet intérêt réel doit être démontré par le requérant et être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (JT 1988 III 70 c. 4 ; JT 1979 III 126 ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD ; CREC I 18 septembre 2007/471 c. 2). Aussi, la réforme doit être refusée lorsque les faits qui font l'objet de la requête ont déjà été allégués sous une autre forme (JT 2003 III 114 c. 4). La pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC-VD) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 al. 2 CPC-VD) doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance de preuves (JT 1988 III 70 c. 4). Par ailleurs, l'introduction de conclusions nouvelles par le biais de la réforme n'est licite que pour autant qu'elles soient connexes avec celles déjà en cause (JT 2007 III 127 c. 3b et c), ce qui doit être admis, selon la jurisprudence qui interprète largement la notion de connexité, lorsque les prétentions ont leur origine dans le même complexe de faits ou de relations d'affaires (JT 2007 III 127 c. 3c ; JT 2004 III 83 ; JT 1989 III 2). c) En l'espèce, s'il est correct de retenir que l'experte n'a pas formellement rendu un complément d'expertise, celle-ci a cependant expressément confirmé en date du 11 novembre 2013 les conclusions de son rapport d'expertise, sur la base de l'analyse fouillée des pièces qui lui ont été remises par les parties et après s'être entretenue avec elles. On ne saurait dès lors parler de refus de donner suite à une requête de complément d'expertise ni de rapport incomplet, l'experte aboutissant en définitive, notamment après avoir examiné les pièces produites par le recourant, à la même conclusion que celle retenue dans son rapport initial. Il est en outre rappelé que, selon la jurisprudence citée plus haut (JT 2003 III

114 c. 4), l'existence d'un intérêt réel au sens de l'art. 153 al. 2 CPC-VD doit être déniée si le requérant a pu alléguer sous une autre forme les faits qui font l'objet de la requête. Tel est le cas en l'espèce dès lors que le recourant a déjà eu l'occasion d'introduire les faits en question, soit les allégués 47 à 61, qui concernent la problématique des acquêts et des biens propres des parties et de leur preuve, sous une autre forme dans la procédure, à savoir en particulier à l'attention de la notaire chargée de l'expertise. La faculté d'alléguer ces faits dans le cadre de la procédure découle également de l'avis de droit de Me T._____ qui dit se fonder sur le rapport d'expertise judiciaire, sur le projet de complément au rapport d'expertise, sur les pièces produites « au Tribunal » par le recourant ainsi que sur diverses autres pièces complémentaires produites par celui-ci. Dans la mesure où l'on ne peut pas reprocher à l'experte, pour les motifs exposés plus haut, d'avoir rendu un rapport incomplet, force est d'admettre que la requête en réforme tend en définitive à remettre en cause l'expertise judiciaire effectuée en lui opposant un avis allant en sens contraire, ce qui n'est pas conforme à son but. La requête aboutirait en outre, si elle était admise, à l'introduction d'une deuxième expertise, laquelle a pourtant déjà été refusée par le premier juge sans que cette décision ne fasse l'objet d'un recours. On ne saurait par conséquent retenir une violation du droit d'être entendu ou du droit à la preuve.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 70 al. 2 et 71 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée la somme de 800 fr. (art. 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant S._____. IV. Le recourant S._____ doit verser à l'intimée A._____, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denys Gilliéron (pour S._____) ■ Me Olivier Freymond (pour A._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :